

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL166

présenté par

M. Feltesse, Mme Lemaire, Mme Coutelle, Mme Chapdelaine, Mme Capdevielle, Mme Crozon, Mme Pochon, Mme Untermaier, M. Roman, Mme Olivier, M. Valax, M. Vaillant et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 2312-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette nomenclature doit comporter des indicateurs sexués permettant d'analyser l'impact du budget sur l'égalité entre les femmes et les hommes. »

2° Le premier alinéa de l'article L. 3312-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette nomenclature doit comporter des indicateurs sexués permettant d'analyser l'impact du budget sur l'égalité entre les femmes et les hommes. »

3° Le premier alinéa de l'article L. 4312-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette nomenclature doit comporter des indicateurs sexués permettant d'analyser l'impact du budget sur l'égalité entre les femmes et les hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée.

Pour l'Etat, la circulaire du 23 août 2012 a prévu des mécanismes d'étude d'impact et le Document de politique transversale déposé au Parlement avec le budget permet d'identifier l'effort de l'Etat pour l'égalité femmes-hommes.

De tels mécanismes n'existent pas pour les collectivités alors même que leurs compétences contribuent largement à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est donc nécessaire d'inscrire dans la nomenclature des communes, départements et régions la construction d'indicateurs sexués permettant d'analyser l'impact du budget de la collectivité sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Tel est l'objet du présent amendement.